



Montpellier, le 25 janvier 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE N° 2024-01-DRCL-0026
portant modification des prescriptions préfectorales relatives aux installations de tri et de
stockage de déchets non dangereux (ISDND)
exploitées par la société COVED sur la commune de Montblanc

Le préfet de l'Hérault

- VU** le Code de l'environnement et notamment ses articles L.123-19-2, R.122-2, R.181-45 et R.181-46 ;
- VU** la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) prise en application de l'article L.511-2 et la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L.214-1 à L.214-6 ;
- VU** le Code des relations entre le public et l'administration ;
- VU** le décret du Président de la République du 13 septembre 2023 portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH, préfet de l'Hérault ;
- VU** l'arrêté ministériel du 15 février 2016 modifié par l'arrêté du 7 août 2023 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;
- VU** l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2547 du 18 août 2010 autorisant la SAS Valorsys près des oliviers à exploiter des installations de tri et de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Montblanc ;
- VU** l'arrêté préfectoral de changement d'exploitant n°2018-I-1355 du 28 novembre 2018 au profit de la société COVED ;
- VU** les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2017-I-156 du 9 février 2017, n°2018-I-1355 du 28 novembre 2018 ; n°2020-I-488 du 16 avril 2020, n°2020-I-1698 du 30 décembre 2020, n°2023-05-DRCL-0226 du 30 mai 2023 relatifs à la modification des prescriptions encadrant l'exploitation des installations ;
- VU** le Plan Régional de Prévention et de gestion des Déchets (PRPGD) finalisé et adopté en Assemblée Plénière le 14 novembre 2019, à l'issue de consultations administratives et publiques ;
- VU** la demande de modification des installations en date du 2 août 2023 et le dossier complété en dernier lieu le 25 septembre 2023, présentée par la société COVED ;

- VU** l'avis de participation du public par voie électronique de 15 jours mis en ligne sur le site internet de la préfecture le 16 octobre 2023 et l'information des membres de la commission de suivi de site réalisée le 26 octobre 2023 ;
- VU** les avis défavorables du conseil municipal de Bessan, commune riveraine de la commune d'implantation des installations, et également du coprésident de l'association Bessan Environnement ;
- VU** les courriels de la société COVED du 1^{er} décembre et du 8 décembre 2023 qui transmettent un mémoire en réponse aux observations formulées dans le cadre de la consultation du public ;
- VU** la décision du 16 octobre 2023 de non-soumission à évaluation environnementale après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement ;
- VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé le 20 décembre 2023 à l'exploitant pour lui permettre de formuler ses observations éventuelles ;
- VU** le courriel de l'exploitant du 20 décembre 2023 n'émettant pas d'observation sur le projet d'arrêté ;
- VU** le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 20 décembre 2023 ;

CONSIDÉRANT que la modification projetée des installations consiste :

- supprimer les opérations de broyage et mises en balle, sauf en cas de forts vents, préalablement à l'enfouissement des déchets ultimes dans le centre de stockage ;
- traiter des mâchefers issus de fours d'incinération, afin de permettre notamment leur valorisation en sous-couche routière ;
- régulariser une plateforme de tri/transit de déchets de mobiliers ;

CONSIDÉRANT que la modification projetée comprend une augmentation de la quantité de déchets traités au titre de la rubrique 2791 de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) de 900 t/j à 946 t/j qui dépasse le seuil de l'autorisation (10 t/j) et représente une évolution de +5 % de la quantité autorisée par l'arrêté préfectoral n° 2010-1-2547 du 18 août 2010 susvisé ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'annexe à l'article R.122-2, le projet est soumis à examen au cas-par-cas au titre de la rubrique [1.a) Autres installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation] ;

CONSIDÉRANT que la modification projetée comprend une augmentation du tri, transit et regroupement de déchets au titre des rubriques 2714 et 2716 de la nomenclature qui dépassent les seuils déclarations, sans dépasser le seuil d'enregistrement dont le site relève déjà ;

CONSIDÉRANT que la modification projetée ne modifie pas le classement du site reste en application des dispositions de la directive dite « IED » relative aux émissions industrielles, le site reste soumis à la rubrique 3540 de la nomenclature des ICPE sans évolution du tonnage et est soumis à l'application des meilleures techniques disponibles relatives au traitement des déchets ;

CONSIDÉRANT qu'il résulte des éléments du dossier que le projet conduit au principal impact suivants :

- trafic supplémentaire d'environ 3 camions par jour, qui cumulée avec les modifications antérieures du site permises par les arrêtés préfectoraux susmentionnés représente une augmentation 15,5 camions/jour soit une augmentation de 50 % du trafic initial du site (32 camions/jour) et une augmentation d'au plus 0,6 % du trafic des routes départementales 28 et 612A qui permettent l'accès à l'autoroute n°9 sans traversée de villages ;

- réduction à la source du risque incendie dans l'installation de stockage, le stockage des déchets en vrac évitant la circulation d'air induite par la mise en balle des déchets ;
- valorisation locale de mâchefer dans des chantiers de travaux publics, évitant leur exportation vers des installations d'enfouissement ;
- économie de 400 000 kWh/an d'électricité (soit la consommation d'environ 200 personnes) et de 43,2 tonnes/an de film plastique dédié à l'enrubannage des déchets ;

CONSIDÉRANT que les mesures d'évitement et de réduction existantes sont maintenues et que la modification projetée conduit à en mettre en œuvre de nouvelles telles que :

- le compactage des déchets par un engin lourd (55 tonnes) et, en cas de vents supérieurs à 80 km/h, le maintien du broyage et de la mise en balle des déchets ;
- engin de compactage des déchets équipé d'un dispositif détection et extinction autonome afin de prévenir un départ de feu ;
- le suivi périodique interne de la présence d'avifaune, et un comptage par un organisme externe a minima une fois par an ;
- mise en œuvre limitée à 6 semaines par an de l'installation mobile pour cribler le mâchefer brut et extraire les métaux ainsi que son implantation à une distance de 80 m de la clôture et à 370 m de la première habitation ;

CONSIDÉRANT que la modification projetée constitue une modification notable des éléments initiaux du dossier d'autorisation mais non substantielle en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la modification est compatible avec le PRPGD susvisé ;

CONSIDÉRANT que l'imperméabilisation des surfaces requises par les modifications est dans l'emprise existante du site et qu'elle a déjà été sollicitée dans le cadre de l'autorisation initiale et qu'il y a donc lieu de régulariser le classement des installations au titre de la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature Installation Ouvrage Travaux et Activités (I .O.T.A.) de la loi sur l'eau, régime déclaration ;

CONSIDÉRANT que l'installation de broyage et concassage de matériaux minéraux n'a pas été mise en œuvre au cours des 3 dernières années et qu'il convient de retirer le bénéfice de l'enregistrement au titre de la rubrique 2515 de la nomenclature des ICPE ; cette activité pourra être sollicitée ultérieurement en tant que de besoin ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prescrire les principales mesures d'évitement et de réduction des impacts susmentionnées afin d'assurer de leur pérennité ;

CONSIDÉRANT que le temps de séjour des mâchefers valorisables et non valorisables doit être encadré afin de prévenir toute dérive ;

CONSIDÉRANT qu'une mesure des émissions sonores doit être réalisée afin de s'assurer, suite aux modifications du respect des émergences modélisée en zone réglementée ;

CONSIDÉRANT qu'un curage régulier des bassins d'évaporation des eaux pluviales souillées doit être réalisé ainsi qu'une vérification de leur étanchéité afin de prévenir toute fuite accidentelle ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de compiler les prescriptions des différents arrêtés complémentaires pour faciliter leur lecture ;

CONSIDÉRANT que les consultations effectuées n'ont pas mis en évidence la nécessité de faire évoluer le projet et que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, telles que définies par le présent arrêté, permettent de limiter les inconvénients et dangers, et notamment de prévenir les pollutions atmosphériques et olfactives ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département de l'Hérault ;

ARRÊTE

Sommaire

ARTICLE 1 . Objet de l'arrêté.....	4
ARTICLE 2 . Consistance des installations.....	5
ARTICLE 3 . Classement des installations.....	5
ARTICLE 4 . Garanties financières.....	7
ARTICLE 5 . Arrêtés applicables.....	7
ARTICLE 6 . Provenance des déchets admis.....	7
ARTICLE 7 . Stockage des déchets en ISDND.....	9
ARTICLE 8 . Collecte du biogaz.....	10
ARTICLE 9 . Envois de poussières - Faune aviaire.....	10
ARTICLE 10 . Installations de combustion - Evaporation.....	11
ARTICLE 11 . Torchère et Unité de traitement par évaporation des lixiviats traités (perméat).....	11
ARTICLE 12 . Barrière active.....	13
ARTICLE 13 . Collecte des eaux de ruissellement intérieures.....	13
ARTICLE 14 . Lixiviats.....	14
ARTICLE 15 . Contrôle des eaux de ruissellement intérieures.....	15
ARTICLE 16 . Contrôle des lixiviats.....	17
ARTICLE 17 . Comptage.....	17
ARTICLE 18 . Stockage.....	17
ARTICLE 19 . Débroussaillage - Défrichage.....	18
ARTICLE 20 . Lutte incendie.....	19
ARTICLE 21 . Surveillance des émissions sonores.....	20
ARTICLE 22 . STOCKAGE MÂCHEFERS.....	20
ARTICLE 23 . Mesures de publicité.....	21
ARTICLE 24 . Exécution.....	21

ARTICLE 1. OBJET DE L'ARRÊTÉ

La société COVED (SIRET 34340353103245), dont le siège social est situé 7 rue du docteur Lancerea 75008 Paris est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter au lieu dit «La Vallasse », route départementale n°28 34290 Montblanc, des installations l'exploitation des installations de tri et de stockage de déchets non dangereux.

Les prescriptions des 5 arrêtés préfectoraux complémentaires n°2017-I-156 du 9 février 2017, n°2020-I-488 du 16 avril 2020, n°2018-I-1355 du 28 novembre 2018, n°2020-I-1698 du 30 décembre 2020 et n°2023-05-DRCL-0226 du 30 mai 2023 susvisés sont abrogés.

ARTICLE 2. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 1.1.2 de l'arrêté du 18 août 2010 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont situées sur la commune de Montblanc. Elles occupent, sur une surface totale de 41 ha en tout ou partie (pp) les parcelles cadastrales (section E) suivantes :

- n° 256 (pp) (lieu-dit « la Martinique »),
- n° 265 (pp) (lieu-dit « la Croix »),
- n° 277 (pp), 278, 279, 280, 281, 285 (pp), 502, 503 et 512 (lieu-dit « Mont Auriol »),
- n° 267 (pp) (lieu-dit « la Valasse »).

Elles comprennent :

- un bâtiment de réception et de tri de déchets non dangereux secs de 7 200 m² incluant :
- une zone de déchargement sur dalle et de pré-tri des déchets de 2 000 m² ;
- des installations de traitement mécanique (cisaille rotative, déferrailage, broyage de bois) ;
- une chaîne de tri manuel si nécessaire ;
- des installations de mise en balles des déchets (fractions valorisables et déchets ultimes destinés au stockage) et enrubbage des déchets ultimes ;
- un ensemble de convoyeurs dont un convoyeur capoté de transfert des refus d'extrusion issus de l'activité de la presse exploitée par la société « Biométhanisation près des oliviers » ;
- une zone extérieure de 156 m² de stockage de balles de fractions valorisables soit une surface de 26 m x 6 m, pour un volume total de 432 m³ ;
- une installation de stockage de déchets non dangereux de 30 ha comprenant 9 casiers subdivisés en alvéoles ;
- une zone de 4 000 m² de traitement des lixiviats et du biogaz ;
- deux bassins de stockage des eaux pluviales internes ;
- une zone de 10 ha de stockage des déblais issus de la préparation du fond de forme de l'installation de stockage de déchets non dangereux ;
- des bâtiments et zones annexes incluant :
 - une aire d'accueil avec poste de contrôle, pont-bascule et portique de détection de radioactivité ;
 - un local à usage de bureaux, vestiaires et salle de repos ;
 - un logement de fonction dédié au gardien du site.
- un bassin étanche d'une capacité d'au moins 725 m³ pour stocker les eaux d'extinction de l'installation de transit, regroupement de bois broyés ;
- une installation de transit, regroupement de bois pouvant contenir jusqu'à 40 000 m³ de bois broyés située à moins de 100 m de distance du bassin B6 ;
- une installation de broyage de bois au sud du site ;
- une installation de traitement de mâchefers issus d'incinérateurs de déchets non dangereux composée d'une plateforme étanche de 8 000 m² maximum, d'un bassin de rétention des eaux pluviales de 1600 m³ a minima et d'une installation mobile de criblage fonctionnant au maximum 6 semaine par an ;
- une installation de tri/transit de déchets d'ameublement d'une capacité maximale de 1 200 m³ répartie en 900 m³ de déchets valorisables (papiers/cartons-plastiques-bois) et 300 m³ d'autres déchets non dangereux. »

ARTICLE 3 . CLASSEMENT DES INSTALLATIONS

Les prescriptions de l'article 3 de l'arrêté préfectoral complémentaire °2020-I-1698 du 30 décembre 2020 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les installations sont visées à la nomenclature des ICPE, sous les rubriques et régime suivants :

Rubrique	Désignation de l'activité	Éléments caractéristiques	Régime*
3540.1	Installation de stockage de déchets 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	Capacité d'accueil : 132 900 t/an Volume maximal : 3 900 000 m ³ Surface : 30 ha Durée : 25 ans à compter de la fin de la préparation du 1 ^{er} casier (soit le 15 octobre 2015), soit le 15 octobre 2040 (hors travaux de couverture finale)	A
2760-2b	Installations de stockage de déchets non dangereux		A
2791-1	Installation de traitement de déchets non dangereux La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j ;	Capacité maximale de traitement de déchets de 946 t/jour : - 700 t/jour maximum et 420 t/jour en moyenne de déchets dans le bâtiment du centre de tri ; - 200 t/jour maximum de bois au sud du site ; - 46 t/jour maximum de mâchefers provenant d'incinérateurs de déchets non dangereux.	A
2510-3	Affouillements du sol lorsque les matériaux prélevés sont utilisés à des fins autres que la réalisation de l'ouvrage sur l'emprise duquel ils ont été extraits et lorsque la superficie d'affouillement est supérieure à 1000 m ² ou lorsque la quantité de matériaux à extraire est supérieure à 2000 t/an	Création du vide de fouille du stockage de déchets sur une surface de 30 ha et pour un volume global de matériaux extraits de 3 000 000 m ³	A
2517.1	Station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes La superficie de l'aire de transit étant : 1. Supérieure à 10 000 m ²	Stockage temporaire de 424 000 m ³ maximum de déblais du vide de fouille du stockage de déchets	E
2716.1	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux non inertes Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Volume total 4 417 m ³ : • 1 bâtiment de réception et de tri des déchets non dangereux secs et d'encombrants pour un volume global de 3 685 m ³ • 432 m ³ de déchets non dangereux liés à l'activité de mise en balles et/ou enrubbage comprenant une aire de stockage temporaire de déchets en balles • 300 m ³ de déchets d'ameublement sur la plateforme de tri/transit dédiée	E
2714	Installation de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de réutilisation de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant : 1. Supérieur ou égal à 1 000 m ³ ;	Volume total 40 900 m ³ • 40 000 m ³ de déchets de bois broyés • 900 m ³ de déchets valorisables de papiers/cartons, bois, plastiques	E

*A (Autorisation), E (Enregistrement), D (Déclaration)

Les installations sont visées à la nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Activités de la loi sur l'eau, sous les rubriques et régime suivants :

Rubrique IOTA	Désignation des activités	Éléments caractéristiques	Régime*
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales, la surface totale du projet, étant supérieure 1. Supérieure ou égale à 20 ha	30 hectares	A

*A (Autorisation)

ARTICLE 4. GARANTIES FINANCIÈRES

Les prescriptions du chapitre 1.5 de l'arrêté préfectoral n° 2010-I-2547 du 18 août 2010 susvisé sont remplacées par les dispositions suivantes :

4.1 Montant des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées à l'article 1.2 et notamment pour les rubriques suivantes : 2760.

Le montant de référence des garanties financières à constituer est fixé à 2 450 958 € TTC au titre de la rubrique 2760.

Le montant des garanties financières est actualisé :

- tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP 01 ;
- dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP 01 sur une période inférieure à 5 ans.

4.2 Établissement des garanties financières

Dans les conditions prévues par le présent arrêté, l'exploitant adresse au Préfet :

- le document attestant la constitution des garanties financières établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution des garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du Code de l'environnement ;
- la valeur datée du dernier indice public TP01.

ARTICLE 5. ARRÊTÉS APPLICABLES

Les prescriptions de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-I-2547 du 18 août 2010 sont complétées par les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice de la réglementation en vigueur et des autres prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
15/02/16	Arrêté ministériel modifié relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux
06/06/18	Arrêté du 06/06/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement
10/12/13	Arrêté relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement

ARTICLE 6. PROVENANCE DES DÉCHETS ADMIS

Les prescriptions de l'article 1.1.4 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Seuls sont admis sur le site, les déchets non dangereux en provenance :

- du département de l'Hérault ;
- des départements limitrophes ;

en adéquation avec le Plan Régional de Prévention et de Gestion des Déchets et dans les conditions définies par celui-ci.

Parmi ces déchets, seuls sont admis dans les diverses installations précitées, les déchets suivants :

- Tri / Traitement mécanique / mise en balle:
 - déchets non fermentescibles d'activités industrielles, agricoles, artisanales et commerciales + encombrants des ménages issus de déchetteries ou de collecte sélective + refus non fermentescibles : **(97 000 t/an)** ;
 - refus de l'activité de l'usine « Valohé » : fraction non fermentescible de l'activité de traitement de déchets **(54 000 t/an)** et refus de dégrillage **(1 400 t/an)** ;
- Stockage en balles enrubannées et en vrac:
 - Déchets non valorisables issus des activités de tri des déchets non fermentescibles et encombrants + les terres polluées non fermentescibles admissibles en installation de stockage de déchets non dangereux utilisées uniquement en couvertures intermédiaires de l'installation de stockage + les refus précités de l'activité de l'usine « Valohé » + refus de centre de tri de déchets d'activité économique provenant d'autres centres de tri + mâchefers non-valorisables : **(132 900 t/an)**.
 - Nonobstant le respect des dispositions du présent arrêté, le stockage de la totalité des refus de l'activité de l'usine « Valohé » doit être garanti à hauteur d'un tonnage annuel de **55 400 t/an**.
- Installation de transit, regroupement de bois :
 - La quantité de déchets de bois broyés issus de l'activité de tri transit regroupement est inférieure à **40 000 m³**.
- Installation de tri, transit et regroupement des déchets d'ameublement :
 - La quantité de déchets à trier ou déjà triée est inférieure à **1 200 m³**.
- Installation de maturation des mâchefers :
 - les mâchefers reçus proviennent de l'Hérault et des départements limitrophes.

L'admission de tout autre déchet ne répondant pas à ces critères est interdite. Notamment, ne sont pas admis les déchets suivants :

- déchets fermentescibles y compris ceux ayant fait l'objet d'une stabilisation biologique préalable (hors terres amendées utilisées en couvertures intermédiaires de l'installation de stockage) ;
- déchets dangereux définis par le décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets non refroidis ;
- déchets d'activités de soins et assimilés à risques infectieux ;
- substances chimiques non identifiées et/ou nouvelles qui proviennent d'activités de recherche et de développement ou d'enseignement et dont les effets sur l'homme et/ou sur l'environnement ne sont pas connus (par exemple, déchets de laboratoires, etc.) ;
- déchets radioactifs, c'est-à-dire toute substance qui contient un ou plusieurs radionucléides dont l'activité ou la concentration ne peut être négligée du point de vue de la radioprotection ;

- déchets contenant plus de 50 mg/kg de PCB ;
- déchets d'emballages visés par le décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 ;
- déchets qui, dans les conditions de mise en décharge, sont explosibles, corrosifs, comburants, facilement inflammables ou inflammables, conformément aux définitions du décret n° 2002-540 du 18 avril 2002 ;
- déchets dangereux des ménages collectés séparément ;
- déchets liquides (tout déchet sous forme liquide, notamment les eaux usées, mais à l'exclusion des boues) ou dont la siccité est inférieure à 30 % ;
- pneumatiques usagés hormis ceux utilisés pour le maintien ou la protection des éléments constituant les barrières passives et actives de chaque alvéole ;
- déchets d'amiante lié et de plâtre ;
- déchets d'équipements électriques et électroniques. »

ARTICLE 7. STOCKAGE DES DÉCHETS EN ISDND

Les prescriptions de l'article 2.1.3.2 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le stockage comprend neuf casiers subdivisés en alvéoles de 5 000 m². Les alvéoles sont exploitées par zone de 1 500 m² maximum. L'exploitation s'effectue en huit phases correspondant au comblement des casiers dans la continuité du nord vers le sud. La cote maximale atteinte (hors épaisseur du recouvrement final) est de 57 m NGF.

La mise en exploitation de l'alvéole n+1 est conditionnée par le réaménagement de l'alvéole n-1 qui peut être soit un réaménagement final si l'alvéole atteint la cote maximale autorisée, soit, dans le cas d'alvéoles superposées, la mise en place d'une couverture intermédiaire. La couverture intermédiaire, composée de matériaux inertes, doit permettre de limiter les infiltrations dans la masse des déchets.

La capacité, la géométrie et les conditions d'exploitation des casiers et des alvéoles doivent contribuer à limiter les risques de nuisances et de pollution des eaux souterraines et de surface.

En particulier :

- les déchets sont stockés après mise en balle enrubannée sur 4 faces ou en vrac. En cas de vents supérieurs à 80 km/h, les déchets sont impérativement stockés après mise en balle afin de prévenir des envols. L'exploitant met en œuvre un équipement de mesure du vent, périodiquement étalonné et associée à une alarme reportée aux opérateurs. L'exploitant dispose en toute circonstance d'une capacité de mise en balle de 30 t/h et 420t/j afin de poursuivre son activité par vents violents.
- La quantité de déchets stockés en vrac est limitée à 85 000 t/an. Appuyé par la transmission d'un rapport de synthèse sur le retour d'expérience de la mise en balle à 85 000t/an pendant une période de 24 mois à minima et sous réserve de l'accord de l'inspection des installations classées, cette quantité peut être étendue à l'ensemble des déchets (132 900 t/an) sans préjudice des obligations de mise en balle susmentionnées en cas de vents violents.
- chaque alvéole en exploitation est équipée de dispositifs de protection contre les envols et la prolifération des oiseaux conformément aux dispositions de l'article 3.1.5 du présent arrêté ;
- la hauteur et la disposition des déchets doivent permettre de ne pas dépasser la limite de stabilité des digues, de ne pas altérer l'efficacité du système drainant défini ci-après et d'assurer la stabilité de la masse des déchets et des structures associées et en particulier d'éviter les glissements. Pour chaque phase de stockage, les balles sont stockées sur au plus 4 niveaux ;
- les déchets mis en vrac sont impérativement compactés ;
- si nécessaire et systématiquement pour les déchets en vrac, les déchets sont recouverts quotidiennement pour limiter les envols, prévenir les nuisances olfactives et la prolifération

aviaire, limiter l'infiltration des eaux météoriques. La quantité minimale de matériaux de recouvrement toujours disponible doit être au moins égale à celle utilisée pour quinze jours d'exploitation.

L'exploitant doit tenir à jour un plan d'exploitation de l'installation de stockage, plan mis à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le relevé topographique visé à l'article 1.6.1 ci-dessus, accompagné d'un document décrivant la surface occupée par les déchets, le volume et la composition des déchets et comportant une évaluation du tassement des déchets et des capacités disponibles restantes, est mis à jour tous les ans.

Les activités de chiffonnage et de récupération sont interdites sur le site. »

ARTICLE 8 . COLLECTE DU BIOGAZ

Les prescriptions de l'article 3.1.2 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Afin de garantir le captage de l'éventuel biogaz au cours du remplissage des alvéoles, un réseau de captage du biogaz reparti de manière uniforme au sein du massif de déchets est mis en place à l'avancement.

Chaque subdivision de casier de l'installation de stockage, comblée et recouverte, est équipée, au plus tard dans les trois mois après son comblement, du réseau définitif de drainage des émanations gazeuses. Ce réseau est conçu et dimensionné de façon à capter de façon optimale le biogaz sur la totalité de la période d'exploitation et de suivi et à permettre son acheminement soit vers une installation de valorisation ou, à défaut, vers une installation de destruction par combustion correctement dimensionnée.

Les installations de traitement ou d'utilisation du biogaz sont conçues et exploitées afin de limiter les nuisances, risques et pollutions dus à leur fonctionnement.

En cas de destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

Les caractéristiques du biogaz et des gaz de combustion font l'objet d'une surveillance périodique telle que définie par le présent arrêté. »

ARTICLE 9 . ENVOLS DE POUSSIÈRES – FAUNE AVIAIRE

Les prescriptions de l'article 3.1.5 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant du site n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Si nécessaire, des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être mises en œuvre ;
- en complément du dispositif anti-envol en périphérie, chaque casier en exploitation de l'installation de stockage est équipé de dispositifs de protection contre les envols (filets anti-envols mobiles déplacés au fur et à mesure de l'avancement des casiers) ;
- délimitation sur la zone de stockage en cours d'exploitation d'aires de stockage de vrac à l'aide de balles enrubannées et comblement de cette aire avec les déchets en vrac,
- compactage des déchets à l'aide d'un compacteur pied de mouton pour assurer une densité et limiter les envols,
- si nécessaire, un nettoyage régulier du site et de ses abords est réalisé notamment en cas d'envols ;

- les dispositifs de limitation d'émission des poussières résultant du fonctionnement des installations de traitement des déblais issus du fond de forme de l'installation de stockage sont aussi complets et efficaces que possible ;
- la voie d'accès aux casiers ainsi qu'à la zone technique associée au bassin des lixiviats et bassin de gestion des eaux superficielles internes est réalisée en enrobé. Depuis cette voie principale, la voie d'accès au casier jusqu'à l'entrée des alvéoles est réalisée en revêtement bicouche ;
- l'ensemble des pistes non revêtues d'accès aux casiers de stockage et à l'aire de stockage des déblais font l'objet d'aspersions d'eau aussi souvent que nécessaire notamment en périodes sèches et ventées ;
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées
- renforcement des campagnes de ramassage d'envols aux abords de la zone de stockage en cas de nécessité. ;
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.
- mise en place d'une surveillance de la fréquentation du site de Montblanc par les oiseaux opportunistes tous les trimestres avec un comptage de ces oiseaux par un opérateur du site selon un protocole de dénombrement qui sera établi avec l'aide d'un bureau d'étude. Un comptage par un bureau d'étude externe est réalisé *a minima* une fois par an.

Si, une augmentation significative de la présence d'une faune aviaire est constatée, le stockage en vrac des déchets est suspendu provisoirement, le temps nécessaire pour mettre en place des mesures correctives. »

ARTICLE 10 . INSTALLATIONS DE COMBUSTION – EVAPORATION

Les prescriptions de l'article 3.2.2 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« article 3.2.2 Installations de Combustion - Evaporation

Les caractéristiques de construction des conduits d'évacuation à l'atmosphère, doivent assurer une bonne diffusion des effluents de façon à ne pas entraîner de gêne dans les zones accessibles à la population. La forme des conduits doit être conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère.

Au moins pour la torchère et l'unité d'évaporation des lixiviats traités, les conditions de rejet doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

Installations	Dénivelé entre le sol et le débouché de la cheminée	Débit Maxi (Nm ³ /h)	Vitesse d'éjection minimale en marche continue maximale (m/s)
Torchère	6 m	5330	1,6
Unité d'évaporation des lixiviats traités	8,2 m	350	1,6

Les effluents gazeux issus de la torchère et de l'unité d'évaporation des lixiviats doivent respecter les valeurs limites définies ci-après, exprimées dans les conditions normalisées de température (273 kelvins), de pression (101,3 kilo pascals) et de teneur en oxygène (11 %) après déduction de la vapeur d'eau (gaz sec).

Les valeurs limites des rejets s'imposent à des prélèvements, mesurés, ou analyses moyens réalisés sur une durée d'une demi-heure.

Les caractéristiques des rejets à l'atmosphère et les teneurs en polluants des émissions gazeuses doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Concentration
NOx	250 mg/Nm ³

CO	150 mg/Nm3
SO2	250 mg/Nm3
Poussières	150 mg/Nm3
COV hors méthane	50 mg/Nm3

ARTICLE 11. TORCHÈRE ET UNITÉ DE TRAITEMENT PAR ÉVAPORATION DES LIXIVIATS TRAITÉS (PERMÉAT)

Les prescriptions de l'article 3.3.2 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Article 3.3.2.1 : Gaz de combustion torchère

Sur le conduit d'évacuation des fumées de la torchère, l'exploitant fait réaliser annuellement par un organisme agréé un contrôle de la qualité des rejets atmosphériques portant sur l'ensemble des paramètres visés à l'article 3.2.2 du présent arrêté ainsi que sur les paramètres HCL et HF.

Article 3.3.2.2 : Gaz de combustion unité de traitement des lixiviats traités

Les émissions de l'unité de traitement par évaporation des lixiviats traités fait l'objet de campagnes de mesures bimestrielle d'analyse par un organisme extérieur compétent pour les paramètres suivant :

- Débit
- O2
- Poussières
- NO_x
- Hcl
- HF
- CH4
- CO2
- CO
- H2
- H2O
- COV
- H2S
- SO2
- Benzène
- Ammoniac
- Mercaptans
- Cd
- Cu
- Hg
- Ni
- Pb
- Cr total
- Mn
- Zn

A l'issue d'une période minimale de 6 mois à compter de la mise en service des unités d'évaporation, l'exploitant peut demander une modification de la fréquence et de paramètres de surveillance sous réserve de la transmission d'éléments justificatifs à l'inspection des installations classées (interprétation des résultats, étude des risques sanitaires actualisée...).

Par ailleurs, une surveillance environnementale est mise en œuvre. Le programme comprend notamment la surveillance suivante :

Paramètre	Fréquence	Type de mesure
SO2		

NOX	Tous les ans	Air, sols, retombées atmosphériques
Poussières		
CO		
Métaux		
HCl		
H2S		
COV		
Siloxanes		

La vitesse et la direction du vent sont mesurées et enregistrées en continu sur le site de l'établissement ou dans son environnement proche.

L'ensemble des résultats ainsi que leur exploitation (analyse, synthèse et corrélation avec la qualité des effluents entrants dans les dispositifs) est adressé à l'inspection des installations classées tous les six mois.

La localisation des points de mesures est déterminée après accord de l'inspection des installations classées et conservée pour l'ensemble des campagnes. »

ARTICLE 12 . BARRIÈRE ACTIVE

Les prescriptions de l'article 4.2.2 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Sur le fond et les flancs du casier, une barrière de sécurité active assure son indépendance hydraulique, le drainage et la collecte des lixiviats et évite ainsi la sollicitation de la barrière de sécurité passive.

La barrière de sécurité active est constituée, du bas vers le haut, par une géomembrane PEHD de 2 mm d'épaisseur, surmontée d'un géotextile antipoinçonnement et d'une couche de drainage des lixiviats.

Pour le casier 1.1, la couche de drainage des lixiviats comprend au moins, sur le fond, de bas en haut :

- un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- d'une couche drainante, d'épaisseur de 30 cm selon le dispositif équivalent proposé dans le cadre du porter à connaissance susvisé de mars 2015.

Pour les autres casiers, la couche de drainage des lixiviats comprend au moins, sur le fond, de bas en haut :

- un réseau de drains permettant l'évacuation des lixiviats vers un collecteur principal,
- une couche drainante, d'épaisseur supérieure ou égale à 0,5 m.

Le dispositif mentionné au précédent alinéa peut être adapté par le préfet si l'exploitant en fait la demande et démontre l'équivalence du dispositif alternatif souhaité en termes d'évacuation des lixiviats. Toutefois, l'épaisseur de la couche de drainage ne peut être inférieure à 30 centimètres.

La géomembrane doit être étanche, compatible avec les déchets stockés et mécaniquement acceptable au regard de la géotechnique du projet. Sa mise en place doit en particulier conduire à limiter autant que possible toute sollicitation mécanique en traction et en compression dans le plan de pose, notamment après stockage des déchets.

La mise en œuvre de la barrière active est contrôlée par un organisme tiers expert dans le cadre d'un plan d'assurance qualité. »

ARTICLE 13 . COLLECTE DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTÉRIEURES

Les prescriptions de l'article 4.2.5 de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2010-I-2547 du 18 août 2010 sont abrogées et remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les dispositifs de collecte et de stockage des eaux de ruissellement intérieures au site doivent être dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence centennale.

Les eaux de ruissellement intérieures à la zone de stockage des déchets, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, et le cas échéant, les eaux souterraines issues du dispositif de drainage précité passent, avant rejet dans le milieu naturel, par deux bassins en série de stockage étanches situés au sud de la zone de stockage, permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. La capacité minimale de stockage de ces bassins est respectivement de 20 300 m³ et de 34 500 m³.

Les eaux pluviales (toitures et voiries) tombant à l'intérieur de l'établissement sont collectées et dirigées, après passage dans un débourbeur/déshuileur pour les eaux de voiries, vers les bassins étanches suivants :

- 2 bassins de 1 000 m³ chacun également destiné à l'alimentation du réseau de défense contre l'incendie (un des bassins associé à la défense incendie de Biométhanisation) ;
- 1 bassin de 4 000 m³ pour le stockage des eaux de surverse des deux bassins de 1 000 m³.

Chaque bassin ouvert est clôturé, signalé et équipé d'équipements de sécurité contre la noyade (bouées, cordage). La vidange de ces bassins dans le milieu naturel par simple gravité est interdite.

L'exploitant établit une procédure de maintenance préventive des bassins, comprenant une périodicité de curage et de vérification de l'étanchéité.

ARTICLE 14 . LIXIVIATS

Les prescriptions de l'article 4.2.6 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Des équipements de collecte et de stockage avant traitement des lixiviats issus de la zone de stockage des déchets sont réalisés pour chaque catégorie de déchets faisant l'objet d'un stockage séparatif sur le site.

L'installation comporte un bassin de stockage des lixiviats suffisamment dimensionné pour éviter son débordement en toutes circonstances et de capacité minimale de 3 600 m³. L'exploitant établit une procédure de maintenance préventive des bassins, comprenant une périodicité de curage et de vérification de l'étanchéité.

L'ensemble de l'installation de drainage et de collecte des lixiviats est conçu de façon à limiter la charge hydraulique de préférence à 30 cm, sans toutefois pouvoir excéder l'épaisseur de la couche drainante mesurée au droit du regard et par rapport à la base du fond des casiers et de façon à permettre l'entretien et l'inspection des drains. ».

Les prescriptions de l'article 4.4.2 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les lixiviats sont traités sur site par évaporation sous vide et ultrafiltration ou tout procédé de performance équivalente permettant d'atteindre les caractéristiques minimales suivantes :

Paramètre	Valeur limite
Débit	< 100 m ³ /j & < 5 m ³ /h
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier maxi < 15 kg/j < 35 mg/l au delà

Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier maximal < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier maximal < 30 kg/j. < 30 mg, au delà.
Azote global	< 30 mg/l
Phosphore total	< 10 mg/l
Phénols	< 0,1 mg/l
Métaux totaux* dont :	< 15 mg/l
Cr6+	< 0,1 mg/l
Cd	< 0,2 mg/l
Pb	< 0,5 mg/l
Hg	< 0,05 mg/l
As	< 0,1 mg/l
Fluor et composés (en F)	< 15 mg/l
CN libres	< 0,1 mg/l
Hydrocarbures totaux	< 10 mg/l
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)	< 1 m g/l

(Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fa, Al.)

Un dispositif permettant de connaître le volume de lixiviats traités par l'unité décrite au 4.4.2. est installé en sortie du bassin de stockage de 3 600 m³.

Après traitement sur site, les lixiviats (lixiviats traités) sont stockés dans un bassin étanche de 4 400 m³ avant d'être évaporés par un procédé de type Transvap'O ou équivalent, ou avant rejet dans le Libron. Le transfert des effluents vers le Libron est canalisé et étanché afin d'éviter toute infiltration dans les sols.

Seul les lixiviats traités peuvent être évaporés par un procédé de type transvap'O ou équivalent.

Hors période de traitement, le bassin précité est maintenu en eau pour assurer une réserve en eau d'extinction d'incendie.

Un dispositif permettant de connaître le volume de lixiviats traités par l'unité de traitement par évaporation est installé en sortie du bassin de stockage.

En cas de nécessité de traitement de tout ou partie des lixiviats en station d'épuration externe, l'exploitant en informe au préalable l'inspecteur des installations classées avec tous éléments permettant de justifier des dispositions suivantes.

Le traitement éventuel dans une station d'épuration collective, urbaine ou industrielle, n'est envisageable que dans le cas où celle-ci est apte à traiter les lixiviats dans de bonnes conditions et sans nuire à la dévolution des boues d'épuration.

Les caractéristiques des lixiviats éliminés en station d'épuration doivent respecter les termes de la convention qui doit être passée par l'exploitant avec le gestionnaire de la station. Cette convention détermine les caractéristiques des effluents admis en station ainsi les modalités de suivi régulier de la qualité de ces effluents.

Les boues biologiques produites par l'installation de pré-traitement ainsi que les cendres produites par les unités de traitement par évaporation sont considérées comme un déchet et à ce titre éliminées dans des installations dûment autorisées. L'élimination dans l'installation de stockage des déchets non dangereux n'est pas admise.

Sont interdits :

- la dilution des lixiviats ;
- le rejet ou l'épandage des lixiviats dans le milieu naturel avant traitement sur site. »

ARTICLE 15 . CONTRÔLE DES EAUX DE RUISSELLEMENT INTÉRIEURES

Les prescriptions de l'article 4.5.1 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Avant tout rejet vers le milieu naturel des eaux de ruissellement intérieures stockées sur le site, le pH, la température, et la résistivité sont mesurés. En cas d'anomalie détectée, le programme analytique de fréquence annuelle défini ci-après est appliqué :

Au moins une fois par trimestre, les eaux de ruissellement intérieures stockées sur site font l'objet d'une analyse sur les paramètres suivants : pH, température, DBO5, DCO, MES, Hydrocarbures totaux et résistivité.

Au moins une fois par an, les paramètres suivants sont analysés :

- Température
- Résistivité
- pH
- Matières en suspension totale (MEST)
- Carbone organique total (COT)
- Demande chimique en oxygène (DCO)
- Demande biochimique en oxygène (DBO5)
- Azote global
- Phosphore total
- Phénols
- Métaux totaux dont : Cr6+, Cd , Pb , Hg , As
- Fluor et composés
- CN libres
- Hydrocarbures totaux
- Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX)
- nitrates
- nitrites »

Les prescriptions de l'article 4.4.3.2 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les points de rejet dans le milieu naturel des eaux de ruissellement intérieures collectées en bassins étanches doivent être en nombre aussi réduit que possible. Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Ils doivent être aménagés de manière à réduire autant que possible les perturbations apportées au milieu récepteur aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation du milieu à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci.

Ces effluents liquides doivent respecter les valeurs limites suivantes :

Paramètre	Valeur limite
pH	compris entre 5,5 et 8,5
Matières en suspension totale (MEST)	< 100 mg/l si flux journalier maximal < 15 kg/j. < 35 mg/l au delà
Carbone organique total (COT)	< 70 mg/l

Paramètre	Valeur limite
Demande chimique en oxygène (DCO)	< 300 mg/l si flux journalier maximal < 100 kg/j. < 125 mg/l au delà.
Demande biochimique en oxygène (DBO5)	< 100 mg/l si flux journalier maximal < 30 kg/j. < 30 mg, au delà.
Azote global.	Concentration moyenne mensuelle < 30 mg/l si flux journalier maximal > 50 kg/j.
Phosphore total.	Concentration moyenne mensuelle < 10 mg/l si flux journalier maximal > 15 kg/j.
Phénols.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j
Métaux totaux* dont :	< 15 mg/l.
Cr6+	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1g/j.
Cd	< 0,2 mg/l.
Pb	< 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j.
Hg	< 0,05 mg/l.
As	< 0,1 mg/l.
Fluor et composés (en F).	< 15 mg/l si le rejet dépasse 150 g/j
CN libres.	< 0,1 mg/l si le rejet dépasse 1 g/j.
Hydrocarbures totaux.	< 10 mg/l si le rejet dépasse 100 g/j.
Composés organiques halogénés (en AOX ou EOX).	< 1 mg/l si le rejet dépasse 30 g/j.

*Note : Les métaux totaux sont la somme de la concentration en masse par litre des éléments suivants: Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al.

Les effluents rejetés doivent en outre être exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes. »

ARTICLE 16 . CONTRÔLE DES LIXIVIATS

Les prescriptions de l'article 4.5.2 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« La surveillance de la qualité des lixiviats porte sur la totalité des paramètres cités ci-dessus ainsi que sur les nitrates et nitrites. Elle doit être réalisée en sortie des installations de traitement et avant traitement par un procédé d'évaporation afin de :

- vérifier leur conformité avec les dispositions du présent arrêté ;
- permettre en cas de non-conformité de les retraiter sur site avant rejet.

Pour le moins, l'exploitant procède ou fait procéder aux contrôles suivants :

Paramètre	Périodicité	Type
Débit	Continue	Exploitant
pH	Hebdomadaire	
température		
Demande chimique en oxygène (DCO)		
Azote global		
Ensemble des paramètres visés à l'article 4.4.2 du présent arrêté ainsi que les nitrates et nitrites	- mensuelle en période d'exploitation de l'unité de traitement - trimestrielle en période de suivi	Organisme extérieur

ARTICLE 17. COMPTAGE

Les prescriptions de l'article 4.5.3 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Le comptage des volumes d'effluents est réalisé :

- en continu, pour le traitement interne des lixiviats ;
- à chaque rejet d'eaux de ruissellement interne vers le milieu récepteur. »

ARTICLE 18. STOCKAGE

Les prescriptions de l'article 5.2.1 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets produits de façon à faciliter leur recyclage ou leur valorisation dans des filières spécifiques conformément à la réglementation. Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés sont éliminés dans des installations habilitées à les recevoir dans des conditions fixées par la réglementation en vigueur.

Ils sont stockés par catégories de déchets compatibles entre eux ou avec les matériaux constitutifs des équipements de stockage et dont le mélange n'est pas susceptible :

- de générer des réactions incontrôlées pouvant conduire à la formation ou à l'émission de produits toxiques, inflammables ou explosifs,
- de nuire aux conditions normales d'élimination ou de valorisation des déchets pris séparément.

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, doivent l'être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envois et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier :

- tous déchets susceptibles de contenir des produits polluants, notamment les déchets dangereux, sont stockés à l'abri des intempéries et dans des conditions conformes aux prescriptions du présent arrêté concernant notamment les précautions vis-à-vis des produits chimiques dont leur identification ainsi que la prévention des pollutions accidentelles des eaux dont les conditions d'aménagement des stockages et des rétentions ;
- une aire de transit de déchets susceptibles de contenir des produits radioactifs est réalisée sur une aire étanche et aménagée pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées. Le positionnement de cette aire doit permettre d'établir un

périmètre de sécurité clairement balisé correspondant à un champ de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv/h}$;

- un local clos, à l'abri des intempéries permet d'isoler des déchets radioactifs nécessitant une mise en décroissance pendant une durée adaptée à la période radioactive du radioélément en cause. Les caractéristiques et le positionnement de ce local doivent permettre de maintenir un périmètre de sécurité correspondant à un champ de rayonnement de 1 $\mu\text{Sv/h}$;
- l'aire extérieure de 156 m² destinée au stockage des balles de fractions valorisable est couverte. A défaut, les balles sont enrubannées ;
- Chaque apport de déblais issus de la préparation des casiers de l'installation de stockage ne peut être entreposé plus de 3 ans sur la zone de 10 ha dédiée à ce stockage, dans l'attente de son évacuation pour réemploi ou, à défaut, stockage définitif.
- Les îlots du stock de bois broyés de l'installation de transit, regroupement de bois sont séparés d'au moins 15 mètres. Une surveillance de la température des stocks de bois est effectué à l'aide d'outils tels que des sondes de températures ou des caméras thermiques .
L'aire extérieure de 4 500 m² destinée au tri/transit des déchets d'ameublement est équipé de blocs bétons empilables pour délimiter les stocks et d'un système de détection incendie.
- Les mâchefers non valorisables sont éliminés dans un délai de 1 an, les mâchefers valorisables doivent être évacués dans un délai de 3 ans.

Tout stockage de matières hors des zones prévues à cet effet est interdit. »

ARTICLE 19 . DÉBROUSSAILLEMENT – DÉFRICHEMENT

Les prescriptions de l'article 7.4.2 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« Les abords du site doivent être traités de manière à éviter la diffusion éventuelle d'un incendie s'étant développé sur le site ou, à l'inverse, les conséquences d'un incendie extérieur sur les installations.

Outre le respect des dispositions du Code Forestier et en particulier de l'article L.322-3 (Loi du 9 juillet 2001) complétées des dispositions de l'arrêté préfectoral n° DDTM 34 - 2013-03-02999 du 11 mars 2013 définissant les contraintes liées au débroussaillage et à son maintien :

- le terrain est de plus dévégétalisé et maintenu en cet état sur une profondeur de 50 mètres à partir des limites du stockage de déchets ;
- les opérations de débroussaillage sont effectuées sur une profondeur de 50m à partir des limites de l'installation, les voiries et pistes périphériques sont à inclure dans les 50m ;
- les opérations de débroussaillage sont effectuées sur une profondeur de 50m à partir des limites des bassins B5 à B8, les voiries et pistes sont à inclure dans les 50m.

Les produits issus du débroussaillage (rémanents) ou de la dévégétalisation doivent être éliminés dans des conditions et des installations conformes à la réglementation.

Aucun brûlage sur le site n'est autorisé tant pour les végétaux en place que pour les produits issus du débroussaillage ou de la dévégétalisation. »

ARTICLE 20 . LUTTE INCENDIE

Les prescriptions de l'article 7.6.3 de l'arrêté du 18 août 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

« L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

- une réserve incendie en 3 bassins dont 2 de 1 000 m³ au nord (l'un associé à la défense incendie de Biométhanisation) et de 1 000 m³ au sud qui doit être maintenue en contenance nominale. Ces bassins doivent être signalés et équipés à poste fixe de deux brides d'alimentation équipées de 1/2 raccord pompiers de diamètre 100 mm. Une aire de

manœuvre des engins pompes est réalisée au droit de la réserve incendie conformément aux directives du S.D.I.S. L'aire de manœuvre des engins pompes est dimensionnée afin de pouvoir accueillir au moins trois engins soit une surface de 150 m².

- un réseau incendie (alimentant les poteaux d'incendie, RIA et lance monitor) mis en charge au moyen de pompes secourues (groupe électrogène démarrage immédiat). Il doit être en mesure d'assurer, sous une pression dynamique de 1 bar minimum, à chacun des poteaux d'incendie un débit minimum de 60 m³/h pendant une durée minimale de deux heures ainsi que, en usage simultané sur deux poteaux d'incendie consécutifs, un débit minimum de 120 m³/h pendant une durée minimale de deux heures. Le chef du Centre d'Incendie et de Secours des sapeurs-pompiers de PEZENAS devra être destinataire du relevé des pressions et débits mesurés par une entreprise spécialisée.
- des poteaux d'incendie de diamètre 100 mm positionnés de telle sorte qu'un hydrant soit distant au maximum de 100 mètres de l'entrée principale de chaque bâtiment avec une distance maximale entre eux de 150 m (distance mesurée en empruntant les voies et chemins utilisés par les sapeurs-pompiers pour l'établissement des tuyaux d'incendie). Ils devront être implantés à plus de 10 mètres des façades des bâtiments, en dehors des zones du flux thermique de 3 KW/m² produit par l'incendie de son bâtiment et de la zone de stockage des balles de déchets valorisables. Ils devront être conformes à la norme NF S 61-213 pour les spécifications techniques et à la norme NF S 62-200 pour les règles d'implantation. Notamment, les règles de volume de dégagement et de positionnement par rapport à la chaussée accessible aux engins de lutte contre l'incendie devront être strictement respectées. (cf. § 5 et 6 de la norme NF S62-200)
- des robinets d'incendie armés de diamètre 40 mm installés dans chaque bâtiment. Chaque partie de bâtiment devra pouvoir être atteinte par 2 jets de lance.
- des robinets d'incendie armés à mousse avec un minimum de deux installés à proximité des installations de production d'énergie hydraulique de la presse à déchets.
- des extincteurs portatifs à eau de 9 litres dans chaque bâtiment avec un appareil pour 200 m².
- des extincteurs portatifs à CO₂ de 2 kg positionnés près des armoires électriques.
- deux motopompes remorquables de 1500 l/mn sous 15 bars remisées sur le site. Ces moyens seront complétés par le matériel hydraulique suffisant pour permettre d'assurer l'attaque initiale d'un feu survenant en tout point du site avec un débit de 500 l/mn.
- un système d'extinction automatique à eau installé sur le convoyeur de déchets reliant le bâtiment « tri/extrusion » de la société « Biométhanisation près des oliviers » aux installations de conditionnement en balles.
- un volume de matériaux meubles suffisant pour permettre un recouvrement d'au moins 50 cm en cas d'incendie sur une alvéole de la zone de stockage. L'exploitant doit disposer en tout temps des engins de génie civil nécessaires à la mobilisation du stock de matériaux de recouvrement ainsi que des personnels qualifiés pour les conduire.
- Les engins de manipulation des déchets intervenant dans les alvéoles de stockages des déchets sont équipés de dispositif de détection et d'extinction autonome du compartiment moteur.
- La zone en cours d'exploitation est équipée d'un dispositif de détection par caméra thermique des départs d'incendies, opérationnel de manière permanente, correctement installé, entretenu et régulièrement testé. Ce dispositif est vérifié *a minima* une fois par an.

Ces matériels font l'objet d'une signalisation durable par panneaux conformes aux normes et apposés aux endroits appropriés.

Un téléphone filaire permettant l'alerte des secours publics est installé dans les locaux de l'exploitation. Une consigne affichée à proximité de l'appareil précise les modalités d'appel des secours et le contenu du message d'alerte.

La voirie desservant la plateforme de bois doit répondre en tous points à l'annexe 2 (guide technique relatif à l'accessibilité des véhicules d'incendie et de secours) du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur (RDDECI).

La voie d'accès des services de secours sera maintenue de tout stationnement et devra comporter une matérialisation au sol faisant apparaître la mention « accès pompier », pouvant être renforcée par une signalisation de type « stationnement interdit ».

Une réserve incendie du « bassin B6 » recueillant les perméats, d'un volume de 1 000 m³ est équipée de 3 cannes plongeantes et est située à moins de 100 m du stockage. Les exigences relatives à l'implantation des cannes plongeantes et à la mise en place d'aires d'aspirations doivent être conformes au RDDECI. Le bassin pourra être réalimenté si nécessaire par les 2 bassins de réception des eaux pluviales situés plus au sud.

Les points d'eau incendie (PEI) doivent répondre en tous points aux prescriptions techniques de l'annexe 1 (guide départemental des caractéristiques et d'aménagement des PEI) du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie en vigueur et de ses annexes.

Les secours doivent disposer d'une eau de qualité compatible avec la mise en aspiration des engins pompes (sans impuretés pouvant altérer le matériel ou empêcher la mise en aspiration).

L'emplacement des éventuels nouveaux points d'eau incendie sont soumis au préalable à l'avis du service départemental d'incendie et de secours.

L'aménagement d'un nouveau point d'eau naturel ou artificiel, doit être réceptionné par un représentant du service départemental d'incendie et de secours.

En cas d'installation d'un nouveau poteau ou bouche d'incendie, l'exploitant doit transmettre au service départemental d'incendie et de secours une copie de la fiche de réception.

Les points incendie doivent faire l'objet d'un contrôle technique au maximum tous les 3 ans.

Des extincteurs sont positionnés au niveau de la plateforme de transit regroupement de bois. Au moins un moyen d'alerte des services d'incendie et de secours est installé à proximité de la plateforme de transit regroupement de bois. Une réserve de sable meuble et sec adapté au risque est stocké à proximité de la plateforme de bois ».

ARTICLE 21. SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS SONORES

Durant la première campagne de mise en œuvre des installations mobiles de criblage des mâchefers, l'exploitant réalise une mesure des émissions sonores conformément aux dispositions de l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral du 18 août 2010.

ARTICLE 22. STOCKAGE MÂCHEFERS

Les mâchefers sont valorisés ou éliminés dans les conditions fixées par l'arrêté ministériel du 18/11/2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux.

Les mâchefers sont stockés sur une aire étanche de 8 000 m², le stock au sein de l'établissement ne doit pas dépasser 12 000 tonnes.

Les aires de stockage et de traitement des mâchefers seront constituées de matériaux suffisamment résistants pour permettre la circulation des véhicules et matériels de manutention.

Les eaux de percolation et de ruissellement seront récupérées et dirigées dans un décanteur suffisamment dimensionné puis réutilisées pour l'arrosage des mâchefers. Il ne doit pas y avoir d'eau en stagnation sur les aires de stockage et de circulation.

Les mâchefers réceptionnés sur la plateforme de maturation sont déferraillés et sont stockés afin de constituer un lot de production.

Un prélèvement représentatif de chaque lot devra être analysé afin de confirmer la catégorie du mâchefer :

- si le lot n'est pas conforme il devra être éliminé dans une installation dûment autorisée.
- si le lot est conforme il est mis en stockage dans la zone prévue à cet effet.

Les conditions de stockage doivent permettre de différencier les différents lots de production ; chaque andain doit être identifié par une pancarte sur laquelle doit être noté la période de production et la référence de l'analyse de contrôle.

Chaque andain doit être séparé par une allée maintenue propre en toute circonstance.

Un plan de gestion des lots de mâchefers est réalisé.

Un registre consignera les informations relatives à la sortie des mâchefers pour valorisation, avec l'identité et les coordonnées du client, le lieu indiqué de mise en œuvre et le type d'utilisation.

Ce registre et les résultats des analyses réalisées sur les lots de mâchefers valorisés seront tenus à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées pendant une durée de 3 ans.

Préalablement à l'utilisation en techniques routières, chaque lot évacué fait l'objet d'une fiche précisant les conditions d'utilisation, la situation du site au regard des différents critères d'acceptabilité défini dans l'arrêté ministériel du 18/11/2011 relatif au recyclage en technique routière des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux et la localisation cartographiée du site

ARTICLE 23 . MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de Montblanc et pourra y être consultée.

Un extrait de cet arrêté sera affiché dans cette mairie pendant une durée minimum d'un mois.

L'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans l'Hérault pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 24 . EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de Montblanc, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté qui sera notifiée à l'exploitant.

Le préfet,



François-Xavier LAUCH

Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement).

